

# ***Régime des Entreprises Partiellement Exportatrices***

## **(Articles 21 et 22)**

### **1. Définition des opérations d'exportation (art 21) :**

L'article 21 du code d'incitation aux investissements a défini les opérations d'exportation comme suit :

- les ventes de marchandises à l'étranger;
- les prestations de services à l'étranger;
- la réalisation des services en Tunisie pour l'utilisation à l'étranger ;
- les ventes des marchandises et les prestations de services réalisées pour le compte:
  - des entreprises totalement exportatrices;
  - des entreprises établies dans les parcs d'activités économiques régis par [la loi n° 92-81 du 3 août 1992](#);
  - des organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

### **2. Régime fiscal des entreprises partiellement exportatrices (art 22) :**

#### **a. Régime fiscal au regard de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés :**

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation telles que définies ci-dessus bénéficient de la déduction totale des revenus ou bénéfices provenant de l'exportation durant une période de 10 ans à partir de la première opération d'exportation et ce, nonobstant le minimum d'impôt prévu par les articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 relative à la promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés..

Etant précisé qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances 2008, le régime fiscal des entreprises partiellement exportatrices devient à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2012 comme suit :

- l'imposition à l'IS au taux de 10% au titre des bénéfices provenant de l'exportation.
- déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant le minimum d'impôt pour les personnes physiques ;

Les entreprises qui sont en activité au 1er Janvier 2012 continuent de bénéficier de la déduction totale des bénéfices ou revenus provenant de l'exportation jusqu'à l'expiration de la période de 10 ans qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2012.

Il demeure entendu que le revenu ou bénéfice provenant de l'exportation est déterminé selon le prorata du chiffre d'affaires à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires global. Toutefois, et dans la mesure où l'entreprise justifie de la tenue d'une comptabilité régulière et probante pour chaque branche d'activité, elle peut se prévaloir de cette comptabilité pour la détermination du bénéfice à l'exportation.

### **b. Régime fiscal au regard de la TVA, du droit de consommation et des droits de douane :**

Les entreprises partiellement exportatrices bénéficient en matière de la TVA, du droit de consommation et des droits de douane des avantages suivants :

- Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et éventuellement du droit de consommation au titre des biens, produits, matières premières et services nécessaires à la réalisation de l'opération d'exportation. Ce régime de faveur n'est accordé qu'aux entreprises qui s'approvisionnent auprès des fournisseurs locaux assujettis à la TVA ou le cas échéant, au droit de consommation ;
- Assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel au titre des biens et produits importés pour être transformés et exportés.

Dans ce cadre, la garantie des droits et taxes est remplacée par une caution forfaitaire égale à 5% de la valeur des biens importés.

Cette garantie peut être matérialisée par une caution bancaire, une consignation ou une assurance cautionnement.

- Remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent payés au titre :
  - des matières premières et produits importés ou acquis sur le marché local qui sont nécessaires à la fabrication des produits destinés à l'exportation ;
  - des biens d'équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et ce, en fonction du chiffre d'affaires exporté.

**Remarque :** Les entreprises réalisant des opérations d'exportation ne peuvent bénéficier des avantages susvisés qui à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises.